

# ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE

**Le genre** est généralement considéré comme « un concept socialement construit. Sa construction est complexe et influencée par la culture, la religion, les facteurs sociaux et politiques, qui déterminent les rôles que les femmes et les hommes sont censés jouer, la relation entre ces rôles et la valeur que la société accorde à ces rôles, qui à leur tour confèrent une position sociale et un statut. Le concept de “genre” peut varier au sein d'une même culture, d'une culture à l'autre et au fil du temps. La question du pouvoir est au cœur des relations entre les genres<sup>i</sup>. »

**L'identité de genre** fait référence à « l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps [...] et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire<sup>ii</sup>. »

**L'orientation sexuelle** désigne « la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus<sup>iii</sup>. » Cela ne signifie pas nécessairement que l'individu exhibe un comportement sexuel.

## Aperçu

Comme l'illustrent divers rapports, dans de nombreuses régions du monde, des personnes sont victimes de discrimination, de stigmatisation, de violence, de graves violations des droits de la personne et d'autres formes de persécution en raison de leur orientation sexuelle (réelle ou perçue) et/ou de leur identité de genre. « Il est largement attesté que les personnes LGBTI [lesbiennes, gaies, bisexuelles, transsexuelles, intersexuées] sont victimes d'assassinats ciblés, de violence sexuelle et sexiste, d'agressions physiques, de tortures, de détention arbitraire, d'accusations de comportement immoral ou déviant, de déni des droits d'association, d'expression et à l'information, et de discrimination dans l'emploi, la santé et l'éducation dans toutes les régions du monde. De nombreux pays ont adopté des lois pénales sévères contre les relations consenties entre personnes du même sexe, un certain nombre d'entre elles prévoyant l'emprisonnement, des châtiments corporels et/ou la peine de mort. Dans ces pays et dans d'autres, les autorités peuvent ne pas vouloir ou ne pas pouvoir protéger les individus contre les sévices et les persécutions exercés par des acteurs non étatiques, attitude aboutissant à l'impunité des auteurs et à une tolérance implicite, sinon explicite, de ces actes<sup>iv</sup>. »

Pour de plus amples renseignements : **1.877.290.1701** [info@rstp.ca](mailto:info@rstp.ca)  
**Le PFPR a des formateurs aux quatre coins du pays. Trouvez nos bureaux au** [www.rstp.ca](http://www.rstp.ca).



Alors qu'un certain nombre de pays ont mis en place une législation reconnaissant et respectant les droits des personnes LGBTI (comme le droit au mariage), selon Human Rights Watch, au moins 68 pays ont encore des lois applicables contre les actes sexuels entre adultes consentants du même sexe. Dans au moins sept de ces pays, les actes homosexuels sont passibles de la peine de mort<sup>v</sup>.

Les pays qui appliquent la peine capitale pour les actes homosexuels sont les suivants :

- Iran
- Mauritanie
- République du Soudan
- Arabie saoudite
- Yémen

Dans de nombreuses sociétés et cultures, l'homosexualité, la bisexualité et/ou la transgenralité sont considérées comme une maladie, une maladie mentale ou un manquement moral, et diverses mesures peuvent donc être prises pour tenter de changer ou de modifier l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'une personne. De tels efforts visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne par la force ou la coercition peuvent constituer une torture ou un traitement inhumain ou dégradant et impliquer d'autres violations graves des droits de la personne, y compris les droits à la liberté et à la sécurité de la personne. Parmi les méthodes extrêmes utilisées pour forcer une personne à changer d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, on peut citer l'institutionnalisation forcée, la chirurgie de réassiguation sexuelle forcée, les électrochocs forcés et l'injection forcée de drogues ou la thérapie hormonale. « Les expériences médicales et scientifiques non consensuelles sont aussi explicitement identifiées comme une forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des intersexuels peuvent être contraints de subir une intervention chirurgicale visant à les rendre "normaux", pratique qui risque fort d'équivaloir à une persécution lorsqu'elle est appliquée sans leur consentement<sup>vi</sup>. »

En outre, les personnes LGBTI peuvent être confrontées à de nombreuses discriminations dans leur vie et leurs activités quotidiennes. L'un de ces exemples est l'accès au marché du travail ou la tentative de maintien de l'emploi. « Leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre peut être exposée sur le lieu de travail, provoquant des harcèlements, des rétrogradations ou des renvois. Pour les personnes transgenres en particulier, la perte de l'emploi, souvent alliée à l'absence de logement et de soutien familial, peut souvent les contraindre à pratiquer le travail sexuel, les exposant à toute une série de dangers physiques et de risques pour leur santé<sup>vii</sup>. »

L'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA) publie le rapport annuel « Laws on Us » qui fournit un **aperçu global de l'évolution juridique ayant une incidence sur les communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans et intersexuées** dans un éventail de domaines : restrictions à la liberté d'expression et d'association; interdiction de la discrimination; loi sur les crimes de haine; interdiction de l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination; réglementation des « thérapies de conversion »; égalité du mariage et autres formes d'unions civiles; adoption par des couples de même sexe; restrictions des interventions sur les mineurs intersexués; et reconnaissance légale du genre. Le rapport propose également un **résumé des pays qui maintiennent des dispositions légales criminalisant les actes sexuels entre personnes de même sexe** entre adultes consentants et qui se livrent à des activités sexuelles en privé.

Le dernier rapport est disponible ici :

<https://ilga.org/laws-on-us-report/>

## Orientation sexuelle et identité de genre dans le contexte de la protection internationale des réfugiés

La persécution des personnes LGBTI (réelles ou perçues comme telles) n'est pas un phénomène nouveau et, selon le HCR, « de nombreux pays d'asile sont de plus en plus conscients que les personnes fuyant la persécution en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre peuvent prétendre au statut de réfugié en vertu de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou de son Protocole de 1967<sup>viii</sup>. »

Les demandes relatives à l'orientation sexuelle sont principalement reconnues au titre du motif de la Convention de 1951 **d'appartenance à un groupe social particulier**, mais peuvent également être liées à d'autres motifs, tels que l'opinion politique et la religion, en fonction des circonstances.

Selon le HCR, de nombreux gouvernements ont adopté ou mis à jour leurs orientations politiques, tandis que d'autres ont explicitement reconnu dans leur législation nationale que **la persécution en raison du sexe/genre, et/ou de l'identité de genre et/ou de l'orientation sexuelle d'une personne est une base valable pour l'obtention du statut de réfugié**. L'Union européenne, par exemple, a créé une directive sur les qualifications qui reconnaît, entre autres, les formes de persécution spécifiques au genre, et que l'appartenance à un groupe social particulier comprend la caractéristique de l'orientation sexuelle, alors que le genre est également mentionné<sup>ix</sup>.

## Difficultés liées aux demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Malgré la disponibilité de nombreux rapports faisant état de violations des droits de la personne et de persécutions à l'encontre des personnes LGBTI dans de nombreux pays du monde, les demandeurs d'asile fuyant la violence et les violations des droits de la personne en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre rencontrent toujours d'importantes difficultés pour présenter leur demande et obtenir le statut de réfugié sur la base de cette demande.

Le HCR a identifié cinq principaux obstacles à la reconnaissance des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre :

**Discretion** - la Convention de 1951 protège-t-elle les personnes qui pourraient éviter la persécution en dissimulant (ou en « étant discrètes quant à ») leur sexualité ou leur identité de genre?

Selon les principes directeurs du HCR sur l'orientation sexuelle, l'hypothèse selon laquelle un demandeur pourrait être en mesure d'éviter la persécution en dissimulant ou en étant « discret » sur son orientation sexuelle ou son identité de genre, ou qu'il l'a fait auparavant, **n'est pas une raison valable pour refuser le statut de réfugié**. Le document précise en outre que « on ne peut refuser le statut de réfugié à une personne au motif qu'elle a changé ou dissimulé son identité, ses opinions ou ses caractéristiques afin d'éviter les persécutions<sup>x</sup>. »

**Criminalisation** - déterminer si les lois criminalisant les relations entre personnes de même sexe constituent une persécution, en particulier lorsque ces lois ne sont que rarement, voire jamais, appliquées.

Les mêmes principes directeurs expliquent que « Même si elles sont irrégulièrement, rarement, voire jamais appliquées, les lois criminelles interdisant les relations entre personnes du même sexe pourraient aboutir à une situation intolérable pour une personne [...] atteignant un niveau de persécution. En fonction du contexte existant dans le pays, la criminalisation de telles relations peut créer ou aggraver un climat oppressant d'intolérance et générer une menace de poursuites envers les personnes ayant ce type de relations. L'existence de telles lois peut être utilisée à des fins de chantage et d'extorsion par les autorités ou des acteurs non étatiques<sup>xi</sup>. »

## **Sexualisation - l'importance excessive accordée par certains décideurs au comportement sexuel, plutôt qu'à l'orientation sexuelle en tant qu'identité.**

Cela pourrait poser un problème dans la détermination du statut de réfugié, car cela peut conduire à un interrogatoire détaillé sur la vie sexuelle du demandeur qui peut être intrusif et humiliant. En outre, cela ne tient pas compte du fait que les personnes LGBTI sont souvent persécutées en raison de la menace qu'elles représentent pour les normes sociales et culturelles en vigueur, et que « l'orientation sexuelle et l'identité de genre relèvent de l'identité d'une personne, que celle-ci se manifeste ou non par des actes sexuels<sup>xii</sup>. »

## **Visibilité sociale**

Dans ses lignes directrices sur l'orientation sexuelle, le HCR invite les décisionnaires à « **éviter de s'appuyer sur des stéréotypes ou des hypothèses**, y compris sur des marqueurs visibles ou l'absence de tels marqueurs. Car une telle démarche peut être trompeuse lorsqu'il s'agit d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social. En effet, les personnes LGBTI ne ressemblent pas toutes aux stéréotypes auxquels on les associe et ne se comportent pas toutes en fonction de ces stéréotypes. En outre, bien qu'une caractéristique ou un attribut exprimé de manière visible puisse renforcer une conclusion selon laquelle un demandeur appartient à un groupe social LGBTI, ce n'est pas là une condition préalable à la reconnaissance du groupe<sup>xiii</sup>. » Dans de nombreux cas, les demandeurs peuvent chercher à éviter de manifester leurs caractéristiques dans la société précisément pour éviter la persécution.

## **Éléments de preuve et crédibilité**

La crédibilité est un aspect important de la détermination du statut de réfugié. Lorsqu'il s'agit de demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la crédibilité joue un rôle essentiel. « L'orientation sexuelle est rarement une caractéristique visible, mais plutôt une caractéristique qui doit être révélée. Par conséquent, les affirmations relatives à l'orientation sexuelle dépendent de la présentation d'une forme très interne d'identité personnelle. La question de savoir si cette présentation de soi débouche sur une demande acceptée dépend entièrement de la question de savoir si le décideur la juge crédible ou non – ce qui, à son tour, dépend beaucoup de ses connaissances sur les questions de sexualité et des préjugés éventuels qu'il pourrait avoir<sup>xiv</sup>. »

Le HCR recommande que l'évaluation de la crédibilité dans de tels cas soit entreprise de manière individualisée et sensible. « L'étude d'éléments relatifs aux perceptions, aux sentiments et aux expériences personnels du demandeur en matière de différence, de stigmatisation et de honte a généralement plus de chance d'aider l'examinateur à établir l'orientation sexuelle ou l'identité de genre du demandeur que des questions axées sur ses pratiques sexuelles<sup>xv</sup>. »

## **Réfugiés LGBTI et le Programme de parrainage privé de réfugiés**

Les réfugiés qui fuient la persécution en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre et qui remplissent les conditions de recevabilité et d'admissibilité du programme canadien de réinstallation peuvent être parrainés pour venir au Canada dans le cadre du Programme de parrainage privé de réfugiés. En fait, en 2011, le gouvernement du Canada a lancé un projet pilote pour aider les réfugiés qui fuient les persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Ce projet pilote a été élargi en 2019 et est maintenant connu sous le nom de *Rainbow Refugee Assistance Partnership*, dans le cadre duquel Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) s'associe à la [Rainbow Refugee Society](#) pour partager le coût du parrainage d'un réfugié. Le gouvernement s'est engagé à fournir une aide pouvant aller jusqu'à 800 000 \$ pour soutenir cette initiative.

Il est difficile d'identifier les réfugiés LGBTI, car, très souvent, ils ne sont pas en sécurité lorsqu'ils révèlent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, même dans le pays d'asile, et ils essaient de se faire discrets. Toutefois, avec l'aide des ONG locales et des organisations humanitaires internationales présentes sur le terrain, telles que le HCR, un certain nombre de réfugiés LGBTI ont été

portés à l'attention de groupes de parrainage privés au Canada et sont déjà arrivés ou sont en passe d'être parrainés pour venir au Canada.

*Lors de la présélection des dossiers de parrainage de réfugiés ayant fui des persécutions en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre, veuillez vous rappeler que l'absence de lois criminalisant les actes homosexuels ne signifie pas automatiquement que les droits des personnes LGBTI sont respectés; ces personnes peuvent toujours être confrontées à une discrimination qui équivaudrait à une persécution, telle que la stigmatisation, la marginalisation, la honte et les menaces de la part des membres de la famille.*

*Il est important d'effectuer des recherches approfondies sur le pays d'origine, en particulier en recueillant des renseignements dans les rapports produits par les organisations de défense des droits de la personne et les défenseurs des droits des personnes LGBTI.*

## Renseignements et ressources utiles :

- 1) Rainbow Refugee Society : <https://www.rainbowrefugee.com/> (en anglais). Consulté le 20 mars 2025.
- 2) Programmes pour réfugiés LGBTQ+ de la Metropolitan Community Church of Toronto (soutien aux demandeurs d'asile à l'intérieur du Canada et aux réfugiés LGBTI parrainés) : <https://www.mcctoronto.com/lgbtq-refugee-programs/> (en anglais). Consulté le 20 mars 2025.
- 3) Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/01*, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/50348afc2.html>. Consulté le 20 mars 2025.
- 4) ILGA World, *Laws on Us*, mai 2024, disponible à : <https://ilga.org/laws-on-us-report/> (en anglais). Consulté le 19 mars 2025.
- 5) Refugee Studies Centre, Sexual orientation in Refugee Status Determination, avril 2011, disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ebb93182.html> (en anglais)

---

<sup>i</sup> Traduction libre d'un passage tiré de : « Judging gender: Asylum adjudication and issues of gender, gender identity and sexual orientation ». Discours d'ouverture de D<sup>e</sup> Alice Edwards, HCR. Accessible à : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/509cc8252.pdf>. Consulté le 18 mars 2025.

<sup>ii</sup> Les principes de Jogjakarta - Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007, accessible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48244e602.html> - consulté le 18 mars 2025, dans le préambule.)

<sup>iii</sup> Ibid.

<sup>iv</sup> PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N° 9 DU HCR : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle; disponible à : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/50348afc2.html>. Consulté le 18 mars 2025.

<sup>v</sup> Human Rights Watch. LGBT Rights. #Outlawed “The Love That Dare Not Speak Its Name”.

[https://features.hrw.org/features/features/lgbt\\_laws/index-june15.html#\\_ftn1](https://features.hrw.org/features/features/lgbt_laws/index-june15.html#_ftn1) Consulté le 30 octobre 2024

<sup>vi</sup> PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N° 9 DU HCR Ibid.

<sup>vii</sup> Ibid.

<sup>viii</sup> Traduction libre de : « Judging gender: Asylum adjudication and issues of gender, gender identity and sexual orientation », Ibid.

<sup>ix</sup> Ibid.

<sup>x</sup> PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N° 9 DU HCR, Ibid.

<sup>xi</sup> PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N° 9 DU HCR, Ibid.

<sup>xii</sup> Ibid.

<sup>xiii</sup> Ibid.

<sup>xiv</sup> Traduction libre de : Refugee Studies Centre, *Sexual orientation in Refugee Status Determination*, avril 2011, disponible à :

<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ebb93182.pdf>. Consulté le 18 mars 2025.

<sup>xv</sup> PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N° 9 DU HCR, Ibid.

[Communquez](#) avec le formateur du PFPR de votre région pour de plus amples renseignements.

03/2025. Available in English.